

Montcuq le 17 octobre 2021

Monsieur Arnaud SORGE
Le sous-préfet
Sous-préfecture de Castelsarrasin
44 rue de la Fraternité
82100 CASTELSARRASIN

Par courriel* et par lettre.

Monsieur le sous-préfet,

Nous accusons réception de votre lettre datée du 24 septembre 2021, affranchie par la poste le 6 octobre 2021 et reçue à notre secrétariat à Belmontet le 8 octobre 2021.

Dans ce courrier vous nous demandez de vous faire part *"de tout élément pouvant justifier votre intérêt à agir dans la contestation que vous formulez quant au fonctionnement du conseil municipal de la commune de Lacour-de-Visa"*.

Nous avons l'honneur, par la présente, de répondre à votre interrogation.

Notre association a été créée le 24 mai 2013 et est déclarée à la Préfecture du Lot - sous le numéro n° W461002451.

Nous sommes ce que l'on appelle généralement une association pour la protection de l'environnement, mais vous verrez en lisant nos statuts, que nous sommes bien plus que cela.

Vous constaterez également que nos buts nous permettent d'agir tout particulièrement dans le département et communes du Tarn et Garonne (82), voire dans l'ensemble du territoire de la France.

Nos buts tels que déposés à la préfecture du Lot en mai 2013 peuvent être lus et téléchargés sur le site de l'association sous la rubrique "association".

<https://www.environnement-juste.org/association.html>

et sont les suivants :

Article 1 : déclaration Il est fondé ce jour le 24 mai 2013 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Environnement Juste».

Article 2 :but

L'association est créée pour agir sur tout le territoire Français et tout particulièrement sur les départements et communes du Lot (46), du Tarn et Garonne (82), du Lot et Garonne (47), de la Dordogne (24), de l'Aveyron (12), et du Tarn (81) pour :

1. la promotion et soutien des principes du Développement Durable, entérinées dans le droit français ;

- 2. la promotion et soutien des principes de la Convention Européenne du Paysage, entérinées dans le droit français ;*
- 3. la protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages contre toutes atteintes et nuisances ;*
- 4. la promotion de la maîtrise d'énergie et de la diminution de la consommation énergétique ;*
- 5. la protection des populations contre les nuisances et dangers visuels, sonores, invisibles et inodores ;*

Par la préparation et diffusion d'informations par tous moyens et sur tous supports pour soutenir les buts de l'association.

En militant par des recours systématiques à des études et expertises indépendantes et contradictoires.

En insistant sur l'application systématique des droits inscrits dans la Convention d'Aarhus et la Charte de l'Environnement, entérinées dans le droit français.

En agissant en justice pour soutenir ses buts et au soutiens, ou pour soutenir, des particuliers, associations, administrations ou autres organisations tant au niveau français que européen.

En coopérant et en participant à tout mouvement local, régional, national, international partageant peu ou prou les mêmes objectifs, que ce soit sur terre ou sur mer.

Et d'une façon générale, par entreprendre toute démarche et action pour concourir au buts ci-dessus."

La contestation que nous avons formulée n'est pas une contestation générale du fonctionnement du conseil municipal de la commune de Lacour-de-Visa. Bien au contraire.

Il s'agit d'une contestation très précise, détaillée dans notre recours hiérarchique du 12 août 2021, portant sur deux votes qui ont eu lieu sur la commune de Lacour-de-Visa le 14 juin 2021 , et dont l'issue pourrait clairement conduire à une "incidence" sur l'environnement et les paysages.

Ils concernent tous deux des projets d'installations photovoltaïques à l'échelle industrielle sur sol et sur des terrains d'une surface de 57 hectares qui sont aujourd'hui des terres agricoles de la commune.

Notre attention a d'abord été attirée sur cette affaire par des sympathisants donateurs de notre association, habitants la commune de Lacour de Visa, puis par plusieurs conseillers municipaux de la commune de Lacour de Visa, et de deux communes avoisinantes, qui ont sollicité notre aide et nos conseils. Notre bureau a décidé d'enquêter et c'est ce qui a conduit au recours hiérarchique actuel auprès de la Préfète du Tarn et Garonne.

Il semble évident que cette affaire concerne l'environnement et nos droits en matière d'environnement, tels qu'ils sont clairement définis dans la Charte de l'environnement (LOI constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement - JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697) dont découle le Code de l'Environnement en vigueur aujourd'hui.

L'article **Article L2121-12** du Code général des collectivités territoriales précise que :

“Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l' article L. 511-1 du code de l'environnement.”

Il s'agit dans ce cas de Lacour de Visa, une commune de moins de 3 500 habitants.

Article L.511-1 du code de l'environnement précise que:

“Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.”

Ces articles n'ont pas été respectés. La loi n'a pas été respectée.

Il n'y avait pas de note explicative de synthèse sur ces affaires soumises à délibération.

Les conseillers municipaux ont été confrontés à une présentation ayant une incidence sur l'environnement, à laquelle la plupart d'entre eux n'étaient pas sensibilisés ou préparés, puis ont été invités à voter, en présence du maire et des quatre représentants de la société VALECO.

En témoigne la citation attribuée à la première adjointe de Lacour de Visa, Mme Rita CAPIAUX, dans l'article de la Dépêche du Midi 82 paru le dimanche 16 octobre sous le titre "Plus de 300 hectares de panneaux solaires font débat".

cf. <https://www.ladepeche.fr/2021/10/16/tarn-et-garonne-plus-de-300-hectares-de-panneaux-solaires-font-debat-9857476.php>

Les élus de Lacour de Visa ont d'ailleurs envoyé un recours au tribunal administratif pour faire annuler les votes du 14 juin

Nous avançons donc que ces deux votes ont été entachés d'irrégularités et doivent être annulés.

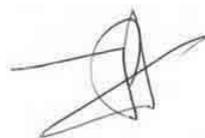
Nos statuts indiquent clairement que nous sommes en mesure d'agir dans ce cas et même de porter l'affaire devant le tribunal compétent, si jamais cela s'avérait nécessaire. Nous pouvons donc, comme vous le demandez, justifier ainsi notre intérêt à agir dans cette affaire.

En espérant avoir répondu de manière satisfaisante à votre interrogation, nous attendons avec attention la réponse de Mme la Préfète du Tarn et Garonne à notre recours du 12 aout 2021.

Veillez agréer, Monsieur le sous-préfet, l'expression de nos sentiments distingués.



André De BAERE
Président



Tim ABADY
Vice-président

* Courriel envoyé à : brigitte.petitjean@tarn-et-garonne.gouv.fr